

**OBJET AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES
CONVENTION AVEC LA SEML DIONYSPO**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une avance en compte courant d'associés à la SEML DIONYSPO.

Au regard des nécessités de gestion imposées par la réglementation, la SEML doit consolider ses moyens de financement afin d'assurer la transition entre les actions prioritaires de son année de démarrage (notamment les Jubilés du mois de juin 2009) et ses actions de fond en cours de développement.

A terme, lorsque la SEML aura stabilisé l'ensemble de ses outils de trésorerie, il est prévu de mettre fin à cette avance, en application des prescriptions de l'article du CGCT susvisé. Le délai de remboursement ne pourra excéder deux ans, et ne sera renouvelable qu'une fois.

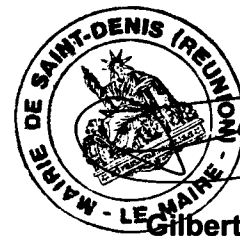

Les prévisions d'activité portent à 300 000,00 € l'apport financier utile à DIONYSPO.

Je vous propose donc :

- ↳ d'accepter le principe de l'intervention communale en faveur de la SEML DIONYSPO, en compte courant d'associés, et à hauteur de 300 000,00 € ;
- ↳ de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe qui précise tous les termes juridiques et financiers de ce soutien, ainsi que les obligations réciproques des parties.

Les crédits budgétaires sont prévus aux Chapitre 26 et Article 261 de l'exercice 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

**OBJET AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES
CONVENTION AVEC LA SEML DIONYSPO**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-37 présenté par le Maire, au nom de la Commission Affaire Générale et Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

*4 voix contre
(dont 2 votes par procuration)*

pour

M. René-Paul VICTORIA et M. Serge HOARAU

autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Accepte d'apporter 300 000,00 € sur le compte courant d'associés détenu par la Commune auprès de la SEML DIONYSPO.

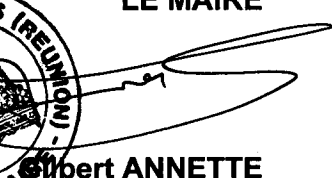
ARTICLE 2


Approuve les termes de la convention à intervenir entre les parties et autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

ARTICLE 3

Dit que les crédits budgétaires sont prélevés au Chapitre 26 Article 261 de l'exercice 2009.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 23 SEP. 2009

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Denis, dont le siège est au 1 Rue de Paris - 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son Maire en exercice, dûment habilité aux présentes par Délibération n° 09/5-37 du Conseil Municipal du 19 septembre 2009,

ci-après dénommée « la collectivité »,

et

la Société d'Economie Mixte Locale DIONYSPOUR, au capital de 299 900,00 €, dont le siège est au 107 Rue Juliette Dodu - 97400 Saint-Denis, immatriculée au RCS sous le n° 510915648, représentée par Madame Isabelle JALLOT, sa Directrice Générale déléguée,

ci-après dénommée « la SEML »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Au cours de sa réunion du 11 septembre 2009, le Conseil d'Administration a exposé la situation de la SEML :

- situation financière,
- motifs de l'apport en compte courant,
- justification du montant et de la durée,
- modalités de remboursement.

Monsieur Alain COUDERC, mandataire de la collectivité, a précisé dans son rapport que la situation financière de la SEML DIONYSPOUR rendue difficile par l'organisation des manifestations de Jubilés en juin dernier ne sera assainie qu'après la mise en place des différents contrats et conventions lui assurant des recettes régulières.

Une avance en compte courant d'un montant de 300 000,00 € lui permettra, dans cette attente, de faire face à ses échéances.

Cette avance en compte courant devra être consentie pour une durée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois), la SEML devant avoir à ce moment une meilleure visibilité financière et afin d'assurer pendant cette période une trésorerie suffisante.

Le remboursement ou, à défaut, l'incorporation au capital sera effectué à l'issue de cette période.

Article 1 ***Objet de la convention***

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 *Objet de l'apport en compte courant*

L'apport en compte courant a pour objet de permettre à la SEML DIONYSPOUR de faire face à ses dépenses de trésorerie, en l'attente de la mise en place des différents contrats lui assurant des recettes régulières.

Article 3 *Montant de l'apport en compte courant*

La somme de 300 000,00 € sera apportée à la SEML sous forme de compte d'associé par la collectivité.

Article 4 *Durée de l'apport en compte courant*

La collectivité s'engage à laisser à disposition de la SEML la somme fixée à l'article 3 pendant un délai de deux ans.

La collectivité s'engage à ne pas réclamer à la SEML le remboursement anticipé de son compte courant, pour totalité ou pour partie, avant la date d'expiration de la présente convention, sauf dans le cas prévu à l'article 8.

Article 5 *Terme de la convention et modalités de remboursement*

Sauf application des articles 6 ou 7 de la présente convention, la SEML s'engage à rembourser à la collectivité le compte courant dans le mois suivant le terme convenu sans qu'il soit besoin pour la collectivité de se manifester autrement.

Le non remboursement du compte courant dans le délai prévu entraînera au profit de la collectivité l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6 *Renouvellement de la durée*

La durée fixée à l'article 4 pourra être renouvelée pour une durée au plus égale à deux ans.

La SEML transmettra à la collectivité sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d'une Délibération du Conseil d'Administration exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée, ainsi que du rapport du représentant de la collectivité.

À l'expiration de la durée ainsi prolongée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l'article 5.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 *Transformation en augmentation de capital*

À l'expiration de la durée prévue à l'article 4 ou, en cas de renouvellement, celle prévue à l'article 6, l'avance en compte courant pourra être convertie en augmentation de capital.

Cette demande sera assortie d'une Délibération du Conseil d'Administration exposant les motifs de la transformation en augmentation de capital, ainsi que du rapport du représentant de la collectivité.

Si cette disposition a pour objet de porter la participation des collectivités territoriales au-delà de 85 % du capital de la SEML, la somme excédentaire sera obligatoirement remboursée selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 8 Rémunération de l'avance en compte courant

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

Article 9 Règlement des litiges

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

**Pour la collectivité
Le Maire**

**Pour la SEML
La Directrice Générale déléguée**

Gilbert ANNETTE

Isabelle JALLOT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 septembre 2009
et annexé à la Délibération n° 09/5-37



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE